

<p>COMMUNE DE OUAGADOUGOU</p> <p>-----</p> <p>MAIRIE</p> <p>-----</p>		<p>BURKINA FASO</p> <p>-----</p> <p>UNITE – PROGRES – JUSTICE</p>
---	---	---

ARRETE N° **2019 - 079** ----- COM/M/ PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS  
LOURDS DANS LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-004 /PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du  
Gouvernement ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales  
au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi 025/2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au  
Burkina ;

Vu le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant  
définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif  
n°2005-196/ PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 03 avril 2005 ;

Vu le décret n°73/308/PRES/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des  
voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2014-722/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MATDS du 27 août 2014 portant  
composition, organisation et fonctionnement des instances consultatives des transports terrestres ;

Vu le décret n°2018-1061//PRES/PM/MTMUSR/MATD/MSECU/MINEFID/MCIA du 22  
novembre 2018 portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids  
lourds à l'intérieur des communes du Burkina Faso;

Vu la délibération n°2001-017/MATD/PKAD/CO du 7 août 2001 portant taxation de l'autorisation spéciale de circuler ;

Vu la délibération n°2013-017/MATD/PKAD/CO du 28 octobre 2017 portant tarification des camions grues de la police municipale ;

Vu la délibération n°2010-006 /CO/CAB/DQ des 15 et 16 mars 2010 portant règlementation de l'occupation du domaine public dans la ville de Ouagadougou ;

Vu la délibération n°2015-037/CO/SG/DAG/SQ du 15 février 2015 portant révision des amendes de police en matière de stationnement dans la commune de Ouagadougou ;

Vu l'arrêté n°2017-107/CO/M/SG du 18 août 2017, portant organisation des services de la mairie de Ouagadougou et ses modificatifs ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints au Maires de la commune de Ouagadougou en date du 18 juin 2016 ;

## ARRETE

### CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement dans la commune de Ouagadougou des véhicules automobiles dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur ou égale à trois tonnes cinq (3,5T) sont règlementés par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions du présent arrêté ne sont cependant pas opposables aux véhicules automobiles suivants :

- les véhicules des Forces de Défense et de Sécurité ;
- les véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- les camions école ;
- les véhicules de dépannage ;
- les véhicules de secours ;
- les autobus et autocars de transport en commun ;
- les camions citernes dont la capacité est inférieure ou égale à 20 000 litres, pour ce qui est de la circulation ;
- les véhicules utilitaires des établissements publics de l'Etat et de ses démembrements ;
- les camions frigorifiques de livraison de denrées alimentaires périssables (viande - poisson - lait et produits dérivés) ;
- les véhicules des sociétés de vidange des fosses septiques et de transport de déchets ;
- les véhicules de livraison de gaz butane, de l'air liquide et assimilés inférieure à 10 tonnes ;

**ARTICLE 3 :** Aux termes du décret n°2018-1061//PRES/PM/MTMUSR/MATD/MSECU/MINEFID/MCIA du 22 novembre 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids lourds à l'intérieur des communes du Burkina Faso, il faut entendre par:

- **Véhicule automobile**, tout véhicule routier pourvu d'un moteur qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres, servant normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisé pour le transport de personnes ou de choses ;
- **Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)**, la masse totale maximale d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **Véhicule articulé**, ensemble de véhicules constitué par une automobile (véhicule tracteur) et une semi-remorque accouplée à cette automobile ;
- **Ensemble de véhicules**, véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité ;
- **Véhicule Poids lourd de livraison**, les véhicules poids lourds dont le PTAC est compris entre 3,5 T et 10 T et les véhicules munis de plateaux sans ridelle tractés par un tracteur ;
- **Véhicule utilitaire**, véhicule utilisé généralement à des fins professionnels et appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ou encore à tout organisme privé ou public doté des prérogatives lui permettant d'assurer une mission de service public ;
- **Véhicule à l'arrêt**, véhicule qui ne s'arrête pas plus longtemps que nécessaire pour laisser monter et descendre des personnes ;
- **Véhicules en stationnement**, véhicule qui s'arrête plus longtemps que nécessaire pour l'embarquement et le débarquement ou pour le chargement et le déchargement ;
- **Voies communales**, voies du domaine public de la commune ouverte à la circulation routière et situées à l'intérieur du périmètre communal ;
- **Accotement**, la partie d'une route située entre la limite de la chaussée, au sens géométrique et le début du talus du remblai ou de déblai, ou en d'autres termes, la zone s'étendant de la limite de la chaussée à la limite de la plateforme ;
- **Chaussée**, partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général ;
- **Trottoir**, l'espace réservé aux piétons et aux usagers se déplaçant sur des véhicules à roulettes (poussette pour enfant, patin à roulettes, trottinette) ;
- **Zone piétonne**, la section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente.

## **CHAPITRE II : DE LA CIRCULATION**

### **SECTION I : De la circulation des véhicules articulés ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égale à 10 tonnes**

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules articulés ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égale à 10 tonnes est interdite dans la commune de Ouagadougou.

Toutefois, la circulation de ces véhicules est autorisée pour la desserte des zones industrielles et des zones d'activités commerciales, dans les conditions ci-dessous.

**ARTICLE 5** : La circulation des véhicules visés à l'article 4 n'est autorisée que de nuit, entre 22 heures et 5 heures du matin, sur les axes routiers suivants :

- 1) sur l'ensemble du Boulevard des Tansôba (boulevard circulaire) ;
- 2) sur la Route Nationale N°1 en provenance de Bobo Dioulasso jusqu'à l'échangeur de l'Ouest;
- 3) sur la Route Nationale N°2 en provenance de Ouahigouya jusqu'au marché de Baskuy (échangeur du Nord) ;
- 4) sur la Route Nationale N°3 en provenance de Kaya jusqu'à sa jonction avec la Route Nationale N°4 ;
- 5) sur la Route Nationale N°4 en provenance de Fada N'Gourma jusqu'à la jonction avec la Route Nationale N°3 ;
- 6) sur la Route Nationale N°5 en provenance de Pô jusqu'à l'échangeur de Ouaga 2000 ;
- 7) sur la Route Nationale N°6 en provenance de Léo jusqu'à la Place Mogho Naba Wobgo (Rond-Point de la Patte d'Oie) ;
- 8) sur la Route Nationale N°22 en provenance de Kongoussi jusqu'à l'échangeur du Nord.

**ARTICLE 6** : En sus des axes indiqués à l'article 5 ci-dessus, la circulation est exceptionnellement autorisée à Ouagadougou, de 22 heures à 5 heures du matin, et uniquement pour les véhicules articulés et ensemble de véhicules transportant des produits spécifiques, ayant bénéficié de la procédure d'enlèvement immédiat sur les axes routiers suivants :

- 1- Avenue du Kadiogo (de la place de la Bataille du rail à l'échangeur de l'Ouest) ;
- 2- Avenue de la Nation (de la place de la Nation au Rond-point des Nations Unies en passant devant l'Institut Français) ;
- 3- Avenue Mogho Naba Zombré (de l'avenue du Larlé Naba Abga au niveau de la station TOTAL Kolog- Naba jusqu'à la route de Bobo en passant par l'Ecole Nationale de Police et la Direction Générale des Services Techniques Municipaux ;
- 4- Avenue Hama Arba DIALLO (de la place de l'olympisme devant l'Ecole Nationale de Police au camp militaire Sangoulé LAMIZANA en passant devant le stade du 04 Août);

- 5- Avenue du Mogho du service des passeports de la Police Nationale sur la route de Bobo Dioulasso jusqu'au palais du Mogho Naba en passant devant la paroisse Jean XXIII) ;
- 6- Avenue de la Grande Mosquée de la voie côté-Est du grand marché jusqu'au jardin square Yennega en passant par le cimetière municipal);
- 7- Avenue de l'Armée (de la place de la Nation jusqu'au au barrage N°2 en passant devant le Mess des officiers) ;
- 8- Avenue de la Révolution (du jardin de l'Unité Africaine jusqu'au jardin square Yennega en passant du côté Nord de la Cité An II) ;
- 9- Avenue Dimdlobson (du rond-point des Nations Unies jusqu'au barrage N°2, en passant devant l'école des Douanes) ;
- 10- Rue du Colonel Didier KIENDREBEOGO (de la Gendarmerie de Paspanga jusqu'au canal de la cité An III, en passant du côté Sud du Marché de SANKARE Yaré);
- 11- Avenue de la Liberté (de l'avenue Mogho Naaba Zombre au niveau de l'Eglise de Kolog Naba jusqu'à la voie du CHU Yalgado OUEDRAOGO au niveau du Secrétariat Permanent de lutte contre le VIH/IST en passant du côté Nord du Marché SANKARE Yaré) ;
- 12- Avenue Larle Naba Abga (de la place du 2 octobre à l'échangeur du Nord).

## **SECTION II : De la circulation des véhicules poids lourds et de livraison**

**ARTICLE 7 :** Les véhicules poids lourds de livraison, à l'exception des véhicules poids lourds transportant du bois de chauffe dont le PTAC est compris entre 3,5 tonnes et 10 tonnes pourront utiliser des voies citées aux articles 5 et 6, les autres voies, pendant la tranche horaire allant de :

- 8 heures 30 à 11 heures 30 minutes ;
- 13 heures 30 minutes à 15 heures 30 minutes ;
- 20 heures à 5 heures.

**ARTICLE 8 :** L'accès des voies suivantes reste cependant formellement interdit :

- 1- Avenue Nelson Mandela (de la place des Cinéastes à la place du Grand Lyon) ;
- 2- Avenue Mogho Naba Oubri (voie à sens unique débutant du côté Sud de la BCEAO jusqu'au jardin du jardin du 8 mars en passant devant le stade municipal Issoufou Joseph CONOMBO);
- 3- Avenue du président Thomas SANKARA (du rond-point des Nations Unies jusqu' au Secrétariat Permanent de Lutte contre le VIH/IST en passant devant le lycée Philippe Zinda KABORE) ;
- 4- Avenue Kwame N'Nkrumah (du rond-point des Nations Unies à l'avenue de l'Aéroport) ;
- 5- Avenue de l'Indépendance (du rond-point des Nations Unies jusqu'au Premier Ministère);
- 6- Avenue du 11 décembre (du Premier Ministère au Ministère en charge des Ressources Animales en passant devant l'Office de Santé des Travailleurs (OST)) ;

- 7- Avenue Charles De Gaule (de la Radio Nationale jusqu'au Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles De Gaulle en passant devant l'Université Ouaga I) ;
- 8- Avenue Babanguida (du Parc Urbain Bangr Weogo à la place de l'artisanat Africain (clinique SANDOF) en passant du côté Est du Marché de Zogona et du centre de santé Saint-Camille) ;
- 9- Rue des Poètes (voie longeant le côté Nord des berges du barrage n°3) ;
- 10- Rue 24.126 (voie passant entre la Mairie de l'Arrondissement N°4 et l'hôtel Silmandé) ;
- 11- Avenue Mogho-Naba Wobgo et Avenue Bassawarga (du rond-point de la Patte d'oie jusqu'à la place de la Nation en passant par le palais du Mogho Naba) ;
- 12- Avenue Yennenga (du siège de l'ONATEL sur l'avenue de la Nation jusqu'au jardin square Yennenga en passant entre le Ciné Burkina et la Grande Mosquée);
- 13- Pont Martin Luther King (pont séparant les barrages N°2 et 3 non loin du centre médical Schiphra à Tanghin) ;
- 14-Avenue Mgr Thevenoud Joanny (de la place des cinéastes jusqu'à la Cathédrale en passant par la bourse du Travail) ;
- 15- Avenue de la Cathédrale et avenue Houari Boumedienne (de l'Ecole Bilbalogo jusqu'à la place de la femme pour la paix, à côté de l'Archevêché en passant devant la Cathédrale) ;
- 16- Avenue Président Maurice YAMEOGO (de l'Avenue Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA jusqu'à l'avenue du Burkina Faso en passant devant le conseil régional du Centre ;
- 17- Avenue Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA (du côté Est du musée de la musique de Ouagadougou sur l'avenue Président Thomas SANKARA jusqu'à l'avenue Houari Boumediene à Koulouba en passant devant Zabre Daaga) ;
- 18- Avenue John F. Kennedy (de l'avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA jusqu'à l'avenue du Burkina Faso en passant devant le côté Sud de l'ex Ambassade des Etats Unis) ;
- 19- Avenue de Loudun (du commissariat central de Police nationale jusqu'à à la Chronoposte de l'avenue de l'Aéroport en passant derrière la délégation de l'Union Européenne) ;
- 20- Rue Ousmane Sibiri OUEDRAOGO (voie en face de la LONAB, de la rue du grand Marché jusqu'à l'avenue Yennenga).

**ARTICLE 9** : Le franchissement transversal des avenues sus visées est toutefois autorisé pour les véhicules en provenance des voies adjacentes et pendant les tranches horaires définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

**SECTION III : De la circulation des véhicules de travaux publics et des engins de manutention**

**ARTICLE 10** : La circulation des véhicules de travaux publics et des engins de manutention est interdite sur toutes les voies de 18 heures à 5 heures du matin sauf ceux disposant d'une autorisation spéciale.

**ARTICLE 11** : Nonobstant les dispositions de l'article 8 sus visées, des autorisations exceptionnelles de circulation de véhicules automobiles visés à l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées par le Maire de la commune de Ouagadougou suivant une requête dûment motivée.

**SECTION IV: De la circulation des camions citernes dont la capacité est supérieure ou égale à 20 000 litres**

**ARTICLE 12** : Les camions citernes dont la capacité est supérieure ou égale à 20 000 litres ne peuvent effectuer le ravitaillement des stations-services que sur autorisation spéciale du Maire de la commune sur requête du Directeur Général de la société nationale en charge des Hydrocarbures.

En tous les cas, un itinéraire et des horaires spéciaux leur seront imposés par le maire de la commune de Ouagadougou.

**ARTICLE 13** : Est considéré comme gênant, la circulation des véhicules poids lourds sur les accotements, les trottoirs, les zones piétonnes des voies situées à l'intérieur de la commune de Ouagadougou.

**CHAPITRE III : DU STATIONNEMENT**

**ARTICLE 14** : Les véhicules de livraison doivent stationner dans les enceintes des installations des sociétés ou des institutions qui les utilisent.

**ARTICLE 15** : Les autocars et les véhicules de transport de passagers ne peuvent stationner que dans les enceintes des gares routières publiques ou privées légalement reconnues.

**ARTICLE 16** : L'arrêt ou le stationnement des véhicules articulés et des ensembles de véhicules de transport de marchandises et de produits divers est interdit dans les réserves administratives, les espaces verts même non aménagés et sur les voies ouvertes à la circulation publique dans la commune de Ouagadougou.

Toutefois, l'arrêt ou le stationnement des véhicules articulés et des ensembles de véhicules de transport de marchandises et de produits divers est permis sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

**ARTICLE 17** : Est considéré comme gênant, l'arrêt ou le stationnement des véhicules poids lourds sur la chaussée, les accotements, les trottoirs, les zones piétonnes des voies situées à l'intérieur de la commune de Ouagadougou.

#### **CHAPITRE IV : DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 18** : Les propriétaires des véhicules articulés et des ensembles de véhicules ou leurs préposés contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourent l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière de leurs véhicules sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur par les corps de contrôle compétents.

**ARTICLE 19** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 20** : Le Secrétaire général de la mairie de Ouagadougou et le directeur régional de la police à travers ses services compétents, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de publication.

**ARTICLE 21** : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou le ..... 07 MAI 2019



**Armand Roland Pierre BEOUNDE**  
Officier de l'Ordre national

#### **AMPLIATIONS**

- large diffusion